

Equipements sportifs

Procédure d'octroi d'avances de fonds en vue de remettre en état les équipements sportifs suite aux intempéries et aux inondations survenues.

En cas de questions sur la présente circulaire, contactez le service des subventions de l'Administration générale du sport via l'adresse générique subvention.adepts.info@cfwb.be : avec, en objet, « Avances de fonds inondations »

A. Préambule

La présente circulaire établit le cadre d'octroi des avances de fonds exceptionnelles pour la remise en état des équipements sportifs suite aux intempéries et inondations survenues durant ce mois de juillet 2021, conformément aux décisions du Gouvernement des 20 et 26 juillet 2021.

Durant ce mois de juillet 2021, la Belgique a été touchée par de fortes intempéries, qui ont provoqué des inondations catastrophiques dans plusieurs régions du pays.

Outre les drames humains, ces inondations ont causé d'énormes dégâts matériels. Certains services à la population sont interrompus en raison des conséquences des inondations.

Les assureurs ainsi que le Fonds des calamités devraient intervenir pour couvrir une grande partie des coûts de remise en état. Toutefois, au vu du nombre de dossiers d'indemnisation qui seront rentrés, il est plus que probable que les indemnisations tarderont à arriver.

Le manque de liquidité pour entreprendre les travaux de rénovation, les remises en état – du simple nettoyage à la rénovation en profondeur –, le rachat d'équipements sportifs, les relocalisations temporaires, etc. risquent d'hypothéquer la reprise des activités dans tous les secteurs.

Face à une telle catastrophe, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de mettre en place un système d'avances de fonds afin de permettre aux opérateurs sinistrés de disposer très rapidement de la trésorerie nécessaire au lancement des travaux de remise en état des équipements sportifs

Ces avances seront octroyées par le Fonds Ecureuil pour une durée d'un an maximum et devront être remboursées au Fonds, sans intérêts, dès réception des indemnités des assureurs ou de tout autre fonds d'aide. Une première enveloppe de 5 millions d'euros a été débloquée pour octroyer ces avances.

B. Procédure d'introduction d'une demande

Le système d'avances de fonds exceptionnelles se basant sur la nécessité de remédier rapidement au manque de liquidités des opérateurs sinistrés lors d'intempéries et inondations, il y a, dans un premier temps, lieu de démontrer que le demandeur a effectivement été impacté par les intempéries et inondations et qu'une remise en état de ses équipements sportifs est nécessaire pour la reprise de ses activités.

Pour ce faire, l'ensemble des demandes de subventionnement doivent être rentrées par le biais d'une application numérique. Cette application est ouverte pour encodage des demandes jusqu'au 31 octobre 2021. Cette plateforme est accessible à l'adresse <https://form.jotform.com/212483327150348>

La demande devra être déposée par une association ou un pouvoir public éligible à la subvention achat matériel sportif ou achat matériel de psychomotricité pour des équipements sportifs qui ont subi des dommages lors des intempéries et inondations survenues durant le mois de juillet 2021. Elle doit contenir les éléments suivants :

- un descriptif des dégâts matériels ;
- un descriptif des travaux envisagés et du matériel à remplacer ;
- une estimation du coût des travaux et des matériels et des équipements à acheter, accompagnée de toutes pièces probantes permettant de justifier l'estimation (devis, anciennes factures d'achats, ...);
- le timing envisagé pour la réalisation des travaux ou des achats ;
- le montant de l'avance sollicitée ;
- un reportage photographique permettant de se rendre compte de la situation problématique à résoudre ;
- une déclaration sur l'honneur que les travaux et le remplacement de matériel envisagés font l'objet d'une demande d'indemnisation auprès d'un assureur ou autre fonds d'aide ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que les travaux ou les achats envisagés n'ont pas pour objet l'amélioration de la qualité du matériel et que le seul objet rencontré est la remise en état du matériel endommagé.

Sur la base des demandes introduites, l'Administration analysera les dossiers et définira s'ils sont éligibles à l'octroi d'avance.

C. Sélection des dossiers

Les critères d'éligibilité au présent système d'avances exceptionnelles sont les suivants :

1°- être:

- soit une fédération sportive, une fédération sportive de loisirs et une association sportive, reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- soit un cercle sportif affilié à une fédération sportive reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- soit un centre sportif ou une association parascolaire dépendant directement des établissements d'enseignement relevant de la Communauté française ou subventionnés par celle-ci pour autant que leurs activités sportives soient organisées en dehors des programmes de cours et dans le cadre du programme des associations visées ;
- soit une administration publique de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi qu'une association dépendant d'elles, directement ou indirectement, pour l'équipement des installations sportives dont elles sont propriétaires ou gestionnaires ;

- soit une association chargée de la gestion d'installations sportives créées en partenariat par des pouvoirs publics ou des institutions de droit public de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

2° avoir été impacté par les intempéries et/ou inondations survenues durant le mois de juillet 2021 ;

3° avoir subi des dommages empêchant la continuité des missions ;

Ces critères sont cumulatifs.

D. Coûts admissibles

Le présent système visant à permettre aux demandeurs visés de remettre leurs installations en ordre en vue de pouvoir maintenir leur activité dans de bonnes conditions, les frais suivants sont éligibles dans le calcul du montant de l'avance :

- Frais de nettoyage des équipements sportifs ;
- Frais d'évacuation des débris d'équipements sportifs ;
- Tous types de travaux de remise en état fonctionnel et rapides des équipements sportifs ;
- Tous services connexes nécessaires à l'évaluation technique des équipements concernés, à l'estimation ou la réalisation des travaux visés supra ;
- Frais de réparation d'équipement (non consommable) endommagé ;
- Frais de rachat d'équipement (non consommable) détruit à remplacer.

Le demandeur veille à ce que les travaux à réaliser soient portés à la connaissance de sa compagnie d'assurances et réalisés sans préjudice de l'intervention de celle-ci.

E. Liquidation de l'avance

Après analyse de l'éligibilité et de la validité de la demande et du montant sollicité, l'Administration transmettra pour décision la demande d'avance à la Ministre des Sports qui soumettra ensuite pour accord au Ministre ayant le budget dans ses attributions avant de transmettre la demande de liquidation au Fonds Ecureuil.

L'avance sera liquidée en deux tranches :

- La première tranche sera équivalente à 80% du montant total sollicité ;
- La deuxième tranche sera équivalente à 20% du montant total sollicité.

La deuxième tranche pourra être liquidée après sollicitation par le demandeur via une plateforme dont le lien d'accès sera communiqué lors de l'annonce de la décision sur l'octroi de la première tranche ; les demandes doivent être accompagnées de factures justifiant l'utilisation de la tranche précédente.

Après vérification des justificatifs, l'Administration communiquera l'autorisation de liquidation au Fonds Ecureuil.

F. Remboursement de l'avance

Les avances octroyées devront être remboursées par le bénéficiaire au Fonds Ecureuil dès réception des indemnités, perçues de l'assureur ou de tout autre fonds d'aide, liées aux mêmes dommages matériels et au maximum un an après l'octroi de la première tranche de l'avance.

Ce délai peut être prolongé d'un an si le bénéficiaire démontre que son dossier d'indemnisation (à son nom et pour les mêmes coûts) est toujours en cours de règlement auprès de son assureur ou de tout autre fonds d'aide.

Dans le cas d'un bénéficiaire défaillant dans son remboursement, la Communauté française prendra en charge le remboursement du solde non remboursé auprès du Fonds Ecureuil. La Communauté française pourra compenser cette intervention en ponctionnant le montant dû sur toute autre subvention et/ou dotation octroyée ou à octroyer au bénéficiaire défaillant et ce jusqu'à récupération complète des moyens avancés.



VALERIE GLATIGNY

Ministre des Sports